

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale

Pôle autorité environnementale

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2020

Affaire suivie par : Alexandre MICHEL

Tél.: 04.73.17.37.80

Courriel: ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

M. GAGNIERE Eric JMG Partners 13 rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas relative au projet de création de deux bâtiments dédiés à des activités de négoce et d'e-commerce sur la commune de Mionnay (01)

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 18 mai dernier un dossier concernant une demande d'examen au cas par cas relative au projet de création de deux bâtiments dédiés à des activités de négoce et d'ecommerce au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Parc d'Activités Économiques (PAE) de la Dombes sur la commune de Mionnay (01).

Votre projet prévoit, sur une emprise de plus de 6 hectares et pour une surface de plancher de près de 30 000 m², la réalisation de deux bâtiments de 12 000 m² de surface de plancher chacun, ainsi que de bâtiments et d'aménagements connexes (bureaux, locaux techniques, parkings, etc.)

En octobre 2018, la communauté de communes de la Dombes a décidé de modifier le projet de ZAC dont la dernière étude d'impact liée au dossier de réalisation datait de 2015. Du fait de ces évolutions, par un avis rendu le 18 janvier 2019, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne – Rhône-Alpes a conclu à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC du Parc d'Activités Économiques de la Dombes.

En effet, les évolutions présentées prévoient notamment un raccordement de la ZAC à la station d'épuration de Mionnay par un tracé qui « tangente la zone humide du marais des Échets et intersecte le réseau hydrographique qui contribue à son alimentation »¹. Des interrogations subsistent donc quant à l'impact environnemental potentiel sur cette zone humide du tracé de cet équipement dont doivent bénéficier les deux bâtiments objets de votre demande d'examen.

Par ailleurs, le dernier dossier adressé par la Communauté de Communes de la Dombes à l'Autorité environnementale le 10 mars 2020 fait apparaître en annexe un plan de la ZAC du 11

1 Extrait de l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rône-Alpes du 18 janvier 2019.

février 2019 avec un macro lot au sud nommé « Lot JMG, parc e-commerce industriel », pour une surface de plancher indiquée de 75 000 m².

Si un autre bâtiment logistique d'e-commerce porté par la société JMG Partners doit être envisagé sur ce macro lot, il y a lieu de le considérer comme faisant partie d'un seul et même projet incluant également les bâtiments logistiques objets de la présente demande en application de l'article L122-1 (III) du code de l'environnement.²

Ce bâtiment logistique de 75 000 m² serait à lui seul soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher [...] ou une emprise au sol [...] supérieure ou égale à 40 000 m². »

Ainsi, l'ensemble du projet constitué par les deux bâtiments logistiques objet de la présente demande, et le 3^e bâtiment envisagé dans le dossier de ZAC le plus récent sont donc soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 39 a) du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application du I de l'article R.122-2 du code de l'environnement, votre projet est donc soumis à étude d'impact systématique.

Par conséquent, votre demande d'examen au cas par cas ne sera pas instruite.

Il reviendra au service qui instruit l'autorisation du projet de saisir l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour avis sur la base de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation,

L'article L122-1 (III) du code de l'environnement indique notamment que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »